

Montreuil, le

**Note
aux
opérateurs économiques**

- 1 JUL. 2026

- Objet :** Application des règles d'origine non préférentielle à l'importation dans l'UE de produits originaires des États-Unis dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de Turnberry.
- Réf. :**
- Note DG COMINT3 n° 26000125 du 30/06/2026.
 - Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil 2026/1455 du 25/06/2026.
 - Règlement d'exécution (UE) 2026/1422 de la Commission du 25 juin 2026.
- P.J. :**
- PJ 1 – Solliciter les droits de douane ajustés à l'importation dans l'UE.
 - PJ 2 – Infographie de l'accord Turnberry et l'origine non préférentielle.
 - PJ 3 – 9 étapes à suivre avant d'importer une marchandise.
 - PJ 4 – Fiche information : le RCO.
 - PJ 5 – Guide pour la détermination de l'origine non préférentielle dans l'UE.

L'accord de Turnberry est un arrangement commercial conclu le 27 juillet 2025 entre l'UE et les États-Unis. Il vise à stabiliser les tensions tarifaires transatlantiques après plusieurs années de hausses unilatérales de droits de douane américaines.

Contrairement aux autres accords conclus par l'Union européenne, l'accord de Turnberry n'est pas un accord de libre-échange traditionnel. Il s'agit d'une déclaration politique non contraignante juridiquement entre les Parties, qui nécessite une mise en œuvre législative ou réglementaire par chacune d'elles.

Dans l'UE, c'est le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 2026/1455 du 25 juin 2026 qui fixe l'ajustement des droits de douane et l'ouverture de contingents tarifaires sur les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis. Ce règlement **entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026** et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2029.

La note DG COMINT3 n° 26000125 du 30 juin 2026 précise les modalités de mise en œuvre de ces mesures sur le plan tarifaire.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par le bureau COMINT3
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

2 600 012 6

I. Mise en œuvre de l'origine non préférentielle à l'importation dans l'UE

L'accord de Turnberry n'inclut pas de protocole établissant des règles d'origine préférentielle entre les Parties.

Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 2026/1455 et pour la détermination du caractère originaire des marchandises, l'article 6 de ce règlement prévoit que l'origine d'une marchandise est déterminée conformément aux **règles d'origine non préférentielle** définies au titre II, chapitre 2, section 1 du règlement (UE) n° 952/2013 (code des douanes de l'Union) jusqu'à ce que des règles d'origine préférentielle soient adoptées.

Autrement dit, **les marchandises importées dans l'UE doivent être originaires des États-Unis au sens du CDU¹ et ses règlements délégué² et d'exécution³ pour pouvoir bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.**

Les règles permettant de déterminer l'origine non préférentielle figurent :

- aux articles 59 à 63 du CDU ;
- aux articles 31 à 36 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 ;
- à l'[annexe 22-01](#) du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 (règles de liste) ;
- sur le [site internet de la Commission européenne](#) (règles de liste).

II. Solliciter la préférence tarifaire US à l'importation dans l'UE

L'importateur dans l'UE sollicite la **préférence tarifaire États-Unis (« US »)** au moment du dépôt de la déclaration en douane d'importation, avant ou après la mainlevée des produits mais au plus tard trois ans après la date d'importation.

Avant de solliciter le bénéfice de l'ajustement des droits de douane à l'importation dans l'UE, il convient de vérifier le taux de droits de douane applicable à l'importation dans l'UE au titre du tarif extérieur commun de l'UE : <https://www.douane.gouv.fr/rita-encyclopedie/public/accueil/init.action> ou <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content>.

Si le tarif extérieur de l'UE est nul, il n'est pas nécessaire de solliciter le bénéfice de l'accord de Turnberry.

Si en revanche l'accord prévoit un taux de droits de douane préférentiel (c'est-à-dire réduit ou nul), et si le produit respecte les règles d'origine non préférentielle du CDU, il est pertinent de solliciter le bénéfice de ce taux préférentiel au moment de l'importation.

Pour ce faire, le déclarant renseigne dans la déclaration en douane :

- le **code préférence 300** (donnée 14 11 000 000) ;
- et, pour la preuve d'origine, le **code document U190** (preuve de l'origine établie conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 2026/1455) dans l'élément de données 12 03 000 000.

III. Principe du transport direct

En l'absence d'un protocole commun d'origine préférentielle entre les Parties, la plupart des notions spécifiques à l'origine préférentielle, telles que le cumul de l'origine ou le principe de territorialité, ne s'appliquent pas dans les échanges avec les États-Unis.

Toutefois, le **principe du transport direct** s'applique à l'importation dans l'UE. Cette disposition a été introduite à l'**article 59 bis** du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2026/1422 de la Commission du 25 juin 2026.

Ce nouvel article dispose que la preuve de l'origine non préférentielle applicable pour la mise en libre pratique des marchandises originaires des États-Unis couvertes par le règlement (UE) n° 2026/1455 comprend notamment la preuve que les marchandises sont **transportées directement des États-Unis**

¹ Les dispositions des articles 59 à 63 du code des douanes de l'Union – CDU (règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013), et en particulier l'article 60.

² Les articles 31 à 36 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015.

³ Les articles 57 à 59 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 en ce qui concerne les preuves de l'origine non préférentielle.

vers l'UE ou, si elles transitent par un pays tiers, qu'elles restent sous surveillance douanière et n'ont pas été modifiées au cours de leur transport.

La preuve du transport direct doit être en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières d'importation au moment du dépôt de la déclaration en douane. Cela inclut tous les documents et informations pertinents, tels que les documents de transport, les registres contractuels (contrats de vente et de transport), les listes ou marques d'emballages, un document de transit douanier, un certificat de non-manipulation délivré par les autorités compétentes des pays tiers concernés, etc.

IV. Dispositions relatives à la preuve de l'origine

Faute de dispositions préférentielles en matière de preuve d'origine et conformément à l'article 61 du CDU portant sur la preuve de l'origine non préférentielle, **les importateurs devront être en mesure de justifier l'origine États-Unis des marchandises par tous moyens**. Cette modalité de preuve peut s'apparenter à la connaissance de l'importateur en matière d'origine préférentielle.

Cette « connaissance de l'importateur » implique que **celui-ci dispose**, avant l'importation, **de toutes les informations nécessaires pour justifier l'origine « US »** déclarée. Ces informations doivent lui être fournies par l'exportateur ou le fabricant du produit.

L'importateur assume donc seul la charge de la preuve : il doit être en mesure de présenter aux autorités douanières du pays d'importation les documents démontrant l'origine des marchandises.

Par ailleurs, et contrairement aux régimes préférentiels classiques, **aucune coopération administrative n'est prévue** entre les autorités douanières des deux parties. Cela signifie que le pays d'exportation ne sera pas sollicité pour vérifier les informations auprès de l'exportateur ou du fabricant : tout repose sur les justificatifs détenus par l'importateur. Si les éléments de preuves ne sont pas jugés suffisants, les droits de douane ajustés ne seront pas accordés à l'importation dans l'UE.

V. Kit de communication

Les modalités de sollicitation des droits ajustés sont détaillées dans les infographies jointes à la présente note et publiées sur la page dédiée du site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/droits-douane-etats-unis-mesures-tarifaires>. Vous y trouverez :

- une première infographie présentant succinctement les 9 étapes à suivre avant d'importer une marchandise ;
- une deuxième infographie présentant de manière schématique les réflexes à adopter en vue d'importer en sollicitant la préférence tarifaire ;
- une troisième infographie présentant les spécificités en matière d'origine non préférentielle sur l'accord avec les États-Unis ;
- une fiche information sur le RCO.

Pour vous aider dans vos démarches et vous accompagner dans l'appropriation de cet accord, **les cellules conseils aux entreprises** des directions régionales des douanes se tiennent à votre disposition. Vous trouverez leurs coordonnées sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>. Ces services vous offriront un accompagnement personnalisé pour bénéficier dans les meilleures conditions d'une réduction ou d'une exonération de droits de douane.

Maîtriser la donnée « origine » sur vos déclarations en douane vous permet de bénéficier des avantages commerciaux et tarifaires associés, lors de vos opérations d'importation et d'exportation. En cas de doute sur l'origine non préférentielle de la marchandise que vous souhaitez importer dans l'UE, vous pouvez solliciter auprès de la douane un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO). Délivré gratuitement par le Service de l'Origine et du « Made in France » (SOMIF), le RCO vous informe de l'origine de la marchandise au regard de votre schéma d'approvisionnement : origine des produits intermédiaires, nature et localisation des étapes d'obtention du produit, etc.

Valable trois ans, le RCO est opposable à l'ensemble des autorités douanières de l'UE. Une fois délivré, un RCO lie les services douaniers de l'UE tant que les informations transmises lors de votre demande

restent les mêmes. Ce document est également obligatoire pour son titulaire qui doit en mentionner la référence dans ses déclarations en douane d'importation ou d'exportation.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche information en pièce jointe et le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-et-sassurer-de-lorigine-de-votre-marchandise>.

Les services douaniers se tiennent à votre disposition pour tout complément.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale



Yann AMBACH